



**LES CAS DE SAISINE
DE LA CAP
(COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE)**

**COMPÉTENCES DE LA C.A.P
SUITE A LA PARUTION DE LA LOI
N° 2022-1598 DU 21/12/2022, ARTICLE 3**

Suite aux dernières modifications des compétences des Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.), le syndicat CGT des Personnels du département du Var met à disposition des agents ce fascicule élaboré par vos représentants en CAP.

Il a pour objet de lister les différents cas de saisine des Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.) et l'objectif de faciliter les démarches des agents départementaux auprès de la C.A.P.

En effet, pour chaque cas où la C.A.P. doit être saisie ou informée, vous trouverez ci-dessous:

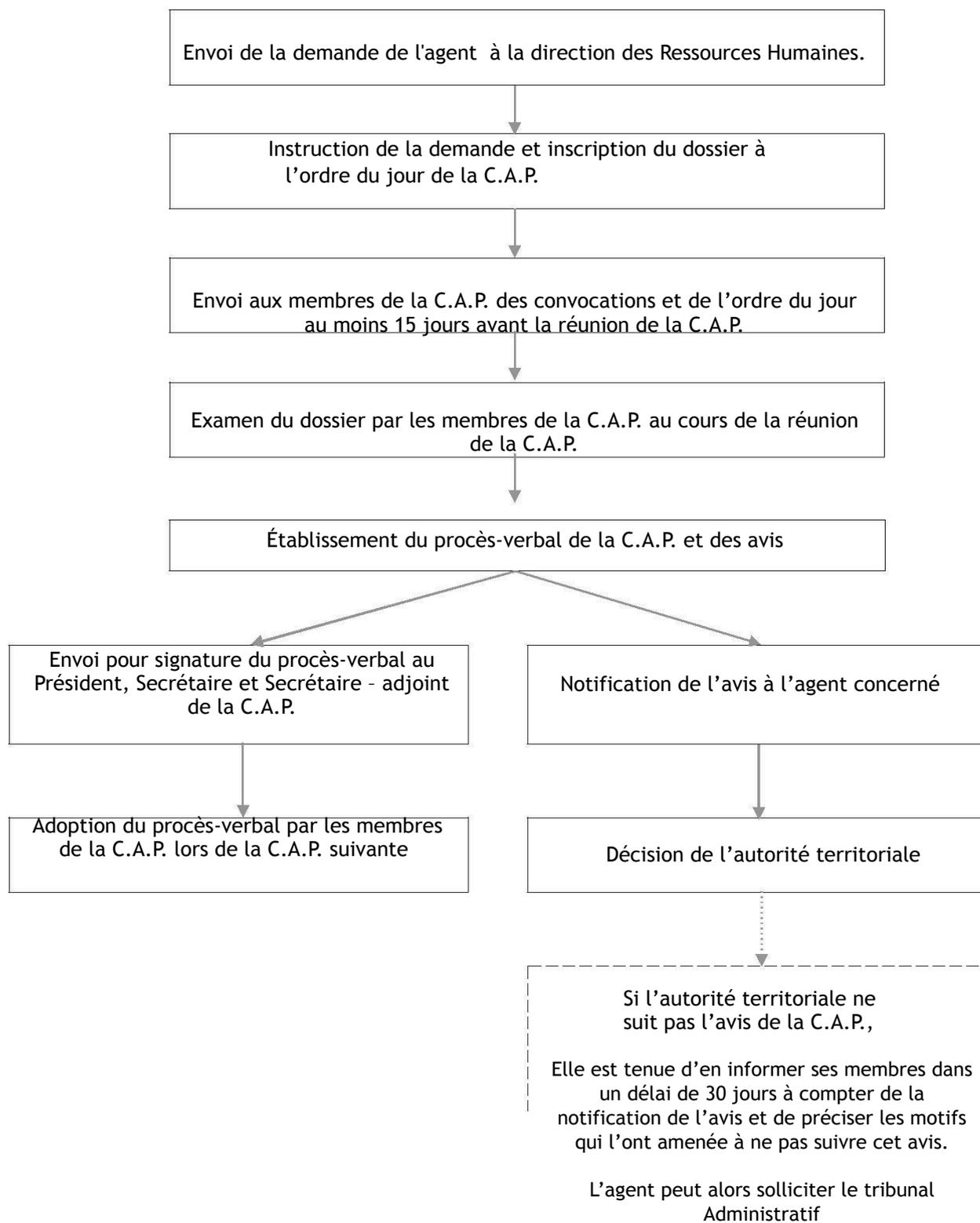
⇒ Le rappel de la procédure de saisine

⇒ La liste des documents à transmettre pour effectuer cette saisine.

Vos courriers sont à adresser par lettre recommandée à l'attention de:
M. le Président du Var
Direction des ressources humaines
390, avenue des Lices
83 000 Toulon.

Pour rappel, la boîte mail de l'administration dédiée à la CAP: instancescap@var.fr .

La procédure de saisine par un agent de la Commission administrative paritaire



Les cas de saisine:

OBJET	SAISINE	RÉFÉRENCE DE TEXTE	DOCUMENTS À TRANSMETTRE
<p>Allocations d'assurance chômage</p> <p>. Etude des droits au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi lors du réexamen après 121 jours sans indemnisation</p>	<p>Saisine à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent</p>	<p>Article 3 de la loi 2022 -1598 du 22/12/2022</p> <p>Article L557-1-1 du code général de la Fonction Publique Article L. 557-1-1 du CGFP : « Pour l'application de</p> <p>- l'article L 5424-1 du code du travail aux agents territoriaux s'agissant des décisions individuelles prises.</p> <p>- l'article L5312-10 du même code, l'agent territorial peut saisir dans un délai de deux mois l'autorité territoriale qui statue dans un délai de deux mois après avis rendu par la CAP</p>	<p>Lettre de l'intéressé</p>
<p>Avancement de grade et entretien professionnel :</p> <p>. Modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à l'avancement de grade à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade 2019</p>	<p>Information de la CAP par l'autorité territoriale</p>	<p>Décret 2017-722 du 02/05/2017</p> <p>Les perspectives d'avancement du fonctionnaire :</p> <p>qui a atteint au moins depuis 3 ans le dernier échelon de son grade au 31/12 de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un accès par concours interne ou promotion interne sont abordées au cours de l'entretien professionnel et font l'objet d'une appréciation directe du supérieur hiérarchique direct (N+1) dans le compte rendu de cet entretien mentionné à l'article 5 du décret n° 2014-1526 du 16/12/2014</p>	<p>Information portée à la connaissance de la CAP</p>
<p>Compte Epargne temps :</p> <p>. Refus d'une demande de congés au titre du compte épargne temps</p>	<p>Saisine à la demande de l'intéressé</p>	<p>Art. 10 du décret 2004-878</p> <p>Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989</p>	<p>Lettre de saisine de l'agent</p> <p>La collectivité devra statuer après avis de la CAP</p>
<p>Congés : Refus du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 du CGFP (congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an)</p>	<p>Saisine préalable par l'autorité territoriale</p>	<p>Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989</p> <p>articles L. 214-1 et L. 214-2 (congé avec traitement accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de</p>	<p>Courrier de l'autorité territoriale à l'agent expliquant les raisons du refus d'accorder un congé de formation syndicale</p>

<p>Refus du congé prévu aux articles L. 214-1 et L. 214-2</p>		<p>son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux articles L. 251-9, L. 251-10 et L. 253-5 du CGFP ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné aux articles L. 251- 5 à L. 251-8 et L. 254-2 du CGFP) du CGFP</p>	<p>Courrier de l'autorité territoriale à l'agent expliquant les raisons du refus d'accorder ce congé</p>
<p>Démission :</p> <p>Décisions individuelles mentionnées à l'article aux articles L. 514-1 à L. 514-8 du CGFP, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Refus de disponibilité pour convenances personnelles, - Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général, - Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, ... (tout type de disponibilité), - Refus de réintégration après une disponibilité et maintien en disponibilité faute d'emploi vacant (après une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service ou après une disponibilité de droit pour l'exercice d'un mandat local ou après une disponibilité pour suivre son conjoint supérieure à 3 ans) 	<p>Saisine à la demande de l'intéressé</p>	<p>Art. L. 263-3 (compétences de la CAP) et L. 514-1 à L. 514-8 (disponibilité) du CGFP Décret 86-68 du 13/01/1986 Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989</p>	<p>Lettre de saisine de l'agent Copie de la décision individuelle de l'autorité territoriale</p> <p><i>A compter du 1^{er} janvier 2020, l'autorité territoriale ne doit plus consulter la C.A.P. préalablement aux décisions en matière de disponibilités (octroi de disponibilité, renouvellement de disponibilité, refus de disponibilité ou refus de réintégration suite à une disponibilité, ...). Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la C.A.P</i></p>
<p>Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel</p>	<p>Saisine à la demande de l'intéressé</p>	<p>Art. L. 263-3 (compétences de la CAP) et L. 521-1 à L. 521-5 (évaluation) du CGFP Art. 7 du décret 2014-1526 du 16/12/2014 Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989</p>	<p>Sous réserve qu'il ait au préalable formulé une demande de révision auprès de son autorité territoriale, l'intéressé peut saisir la Commission administrative paritaire compétente <u> dans un délai d'un mois suivant la notification de la réponse explicite ou implicite de l'autorité territoriale</u></p>

			<p><u>à sa demande de révision.</u> Lettre de l'agent relative à la demande de révision de l'entretien professionnel Transmettre le compte-rendu de l'entretien professionnel Transmettre la demande de révision faite auprès de l'autorité territoriale ainsi que la réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision de l'agent</p>
<p>Formation Mobilisation du compte personnel de formation</p>	<p>Saisine à la demande de l'intéressé</p>	<p>Art. L. 422-11 à L. 422-13 du CGFP Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989 Si une demande de mobilisation du C.P.F. présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la C.A.P</p>	<p>La mobilisation du C.P.F. fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. ? Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du C.P.F. doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la C.A.P. L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionnée à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande</p>
<p>Formation Double refus successif d'une formation d'intégration et de professionnalisation, d'une formation de perfectionnement, dispensée en cours de</p>	<p>Saisine préalable par l'autorité territoriale</p>	<p>Art. L. 422-22 (action de formation) du CGFP Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989</p>	<p>Objet de la formation Argumentaire de l'autorité territoriale expliquant les raisons pour lesquelles il souhaite opposer un 2ème refus successif au fonctionnaire</p>

<p>carrière à la demande de l'agent, d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, d'une formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent (dont le congé de formation professionnelle) ou d'une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française</p>		<p><u>L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la C.A.P.</u></p>	<p>demandant à bénéficier d'une formation</p>
<p>Licenciement du stagiaire encours de stage en cas d'insuffisance professionnelle</p>	<p><i>Saisine préalable par l'autorité territoriale</i></p>	<p>Art. L. 327-4 du CGFP (licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle) Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989</p>	<p>Rapport circonstancié de l'autorité territoriale, du directeur général des services ou des chefs de service démontrant l'insuffisance professionnelle de l'agent (qualités d'exécution des tâches confiées, connaissances professionnelles, ...) Profil de poste, missions exercées par l'agent Copie de l'attestation de formation d'intégration Information de la saisine de la CAP sur le licenciement par l'autorité territoriale à l'agent</p>
<p>Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration</p>	<p><i>Saisine préalable par l'autorité territoriale</i></p>	<p>Art. L. 514-8 (disponibilité) du CGFP Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989</p>	<p>Argumentaire de l'autorité territoriale expliquant les raisons pour lesquelles il souhaite licencier l'agent Les trois refus de postes proposés au fonctionnaire Information de la saisine de la CAP sur le licenciement par l'autorité territoriale à l'agent</p>

<p>Licenciement du fonctionnaire à l'expiration de son congé de maladie, de son congé de longue maladie ou de longue durée si le fonctionnaire refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné</p>	<p>Saisine préalable par l'autorité territoriale</p>	<p>Articles 17 et 35 du décret 87-602 du 30/07/1987 Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989</p>	<p>Argumentaire de l'autorité territoriale expliquant les raisons pour lesquelles l'autorité territoriale souhaite licencier l'agent Refus du poste proposé au fonctionnaire Information de la saisine de la CAP sur le licenciement par l'autorité territoriale à l'agent</p>
<p>Reclassement Décision d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (absence de demande de reclassement de l'agent).</p>	<p>Saisine à la demande de l'intéressé</p>	<p>Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989</p>	<p>Lettre de saisine de l'agent Copie de la décision par laquelle l'autorité territoriale a engagé la procédure de reclassement (proposition des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement) En cas de refus de la décision, copie du recours gracieux contre la décision de proposition des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement L'autorité compétente statue sur ce recours après avis de la commission administrative paritaire</p>
<p>Refus de titularisation</p>	<p>Saisine préalable par l'autorité territoriale</p>	<p>Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989</p>	<p>Rapport circonstancié de l'autorité territoriale, du directeur général des services ou des chefs de service justifiant l'insuffisance professionnelle de l'agent (qualités d'exécution des tâches confiées, connaissances professionnelles, ...) Profil de poste,</p>

			missions exercées par l'agent Information de la saisine de la CAP sur le refus de titularisation par l'autorité territoriale à l'agent
Réintégration du fonctionnaire auprès de l'autorité territoriale A l'issue d'une période de privation des droits civiques A l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public En cas de réintégration dans la nationalité française	Saisine à la demande de l'intéressé	Art. L. 550-1 (réintégration à l'issue d'une de ces périodes) du CGFP Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989	Demande de l'agent sollicitant sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française Document officiel permettant d'établir la fin de la période de privation des droits civiques ou la fin de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou la réintégration dans la nationalité française Eventuellement, joindre le profil de poste
Télétravail Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire <u>si une délibération mettant en place le télétravail existe au sein de la collectivité</u> Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Saisine à la demande de l'intéressé	Art. 10 du décret 2016-151 du 11/02/2016 Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989	Lettre de saisine de l'agent Lettre de l'autorité territoriale refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent ou interrompant le télétravail à l'initiative de la collectivité Copie de la délibération de la collectivité précisant les modalités d'application du télétravail
Temps partiel Refus d'autorisation (1ère demande ou renouvellement) ou litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Saisine à la demande de l'intéressé	Art. L. 263-3 (compétences de la CAP), L. 612-5 et L. 612-13 (temps partiel) du CGFPA Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989	Lettre de saisine de l'agent Lettre de l'autorité territoriale motivant son refus ou exposant les raisons du litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel

Travailleurs handicapés Renouvellement du contrat	<i>Saisine préalable par l'autorité territoriale</i>	Art. 8-II. du décret 96-1087 du 10/12/1996 Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989	Rapport circonstancié de l'autorité territoriale, du directeur général des services ou des chefs de services justifiant que : ☞ l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes ☞ l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé et qu'il y a lieu de prononcer le renouvellement de contrat dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur (à préciser)
Travailleurs handicapés Non renouvellement du contrat	<i>Saisine préalable par l'autorité territoriale</i>	Art. 8-II. du décret 96-1087 du 10/12/1996 Art. 37-1 du décret 89-229 du 17/04/1989	Rapport circonstancié de l'autorité territoriale, du directeur général des services ou des chefs de service justifiant que l'agent n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes
Travailleurs handicapés Non titularisation suite au renouvellement du contrat	<i>Saisine préalable par l'autorité territoriale</i>	Art. 9 du décret 96-1087 du 10/12/1996	Rapport circonstancié de l'autorité territoriale, du directeur général des services ou des chefs de services justifiant que l'agent n'est pas apte à exercer ses fonctions.